Le directeur général rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation lors de la séance suivante du conseil d'administration.

R. 6123-10 Décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le conseil administration se réunit sur convocation de son président au moins six fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite du représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ou de la majorité des membres du conseil d'administration, dans le délai d'un mois suivant la demande.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration.

Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé de la formation professionnelle, ainsi qu'à l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

R. 6123-11 Décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 - art. 1

Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 🧟 Jurical

Les délibérations du conseil d'administration relevant des 8°, 9°, 10°, 11°, 13° et 19° du I de l'article *R. 6123-8* sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargé de la formation professionnelle et chargé du budget, à moins que l'un d'entre eux n'y fasse opposition dans ce délai.

Les autres délibérations sont exécutoires à compter de la signature du relevé des délibérations par le président de séance.

Les délibérations sont transmises sans délai à l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Paragraphe 2 : Le président du conseil d'administration

R. 6123-12

Décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 - art. 1

I.-Le président du conseil d'administration est nommé, dans les conditions prévues à l'article *L. 6123-7*, pour trois ans.

II.-Le président du conseil d'administration :

- 1° Préside les débats du conseil d'administration;
- 2° Convoque le conseil d'administration, arrête son ordre du jour sur proposition du directeur général, signe les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et veille à ce qu'ils soient adressés sans délai au ministre de tutelle et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier conformément aux articles *R*. 6123-10 et *R*. 6123-11;
- 3° S'assure de la mise en œuvre de ses délibérations, dont le directeur général rend compte régulièrement ;
- 4° Signe, conjointement avec le directeur général, la convention triennale d'objectifs et de performance mentionnée à l'article *L.* 6123-11.
- III.-En cas de partage égal des voix, la délibération du conseil d'administration est renvoyée à une nouvelle séance du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration dispose alors d'une voix prépondérante.

Paragraphe 3: Le directeur général

R 6123-13

Décret n°2021-1916 du 30 décembre 2021 - art. 1

Le directeur général :

- 1° Prépare, signe conjointement avec le président du conseil administration et exécute la convention triennale d'objectifs et de performance prévue à l'article *L.* 6123-11;
- 2° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 3° Prépare et exécute le budget de l'établissement ;

p.2422 Code du travail